
COMMUNE DE THURET

Arrondissement
de RIOM

tél : 04-73-97-91-58
mairiedethuret@wanadoo.fr

Canton
d'AIGUEPERSE

ARRETE DU MAIRE N°60
relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de THURET (Puy-de-Dôme)

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

CONSIDERANT la volonté des élus exprimée lors du conseil municipal du 12 septembre 2022 de diminuer la durée de l'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et de réduire la consommation d'énergie

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

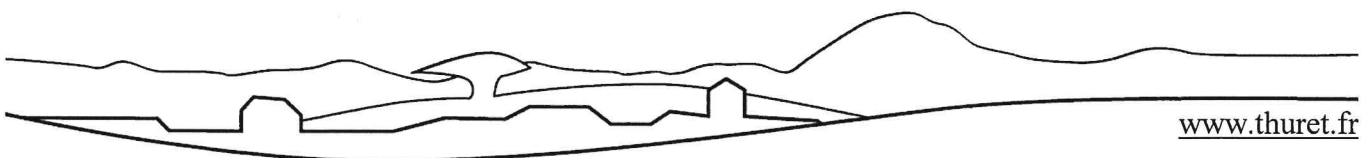
ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de THURET sont modifiées à compter du 15 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de THURET l'éclairage public sera éteint de 22 h.00 à 6 h.30, tous les jours sauf les 24 et 31 décembre et le 13 juillet.

L'éclairage de l'église restera allumé de 22 h 00 à 23 h 00.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'information municipale et publié sur le site de la commune



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Thuret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à THURET, le 27 septembre 2022

Le Maire,



Pierre LYAN

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture
de Riom, le 27 SEP. 2022
et de la publication en Mairie
THURET, le 27 SEP. 2022

